

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DES

DEUX RIVES DE LA SEINE

Titre 1 : FORME – DENOMINATION– SIEGE – DUREE – OBJET

ARTICLE 1^{ER} – FORME

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la coopération intercommunale, une Communauté de Communes est créée entre les communes de **Andrézy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Triel-sur-Seine et Verneuil-sur-Seine.**

La Communauté de Communes ainsi formée entre les collectivités visées ci-dessus, est régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la Communauté de Communes est
« **Communauté de Communes des Deux Rives de la Seine** ».

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé dans les locaux de
l'ancienne Mairie de Carrières-sous-Poissy
sise 270 Grande Rue, 78955 Carrières-sous-Poissy.

ARTICLE 4 – DUREE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – OBJET - COMPETENCES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-1 du CGCT, la Communauté de Communes a pour objet d'associer des Communes « *au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace* ».

COMPETENCES :

5.1- Au titre de compétences obligatoires

5.1.1- Aménagement de l'espace

- *Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;*
- *Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;*
- *Planification, création, organisation et gestion des transports en commun de personnes sur le territoire de la communauté ;*
- *Développement et fourniture du Très Haut Débit (THD) sur le territoire intercommunal dans le cadre de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique .*

5.1.2- Action de développement économique

- *Elaboration d'une politique communautaire de développement économique et mise en œuvre par toutes actions en lieu et place des communes (à l'exception de celles dirigées uniquement vers le commerce de proximité définit comme les commerces n'étant pas soumis au passage en Commission Départementale d'Equipements Commerciaux) ;*
- *Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;*
- *Elaboration et mise en œuvre d'une politique communautaire de développement touristique.*

5.2- Au titre des compétences optionnelles

5.2.1- Protection et mise en valeur de l'environnement

- *Définition d'une politique environnementale communautaire, études et mise en œuvre de projet à caractère environnemental d'intérêt communautaire ;*
- *Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;*
- *Création et gestion du service public d'assainissement non collectif.*

5.2.2- Politique du logement et du cadre de vie

- *Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle intercommunale ;*
- *Politique du logement social d'intérêt communautaire ;*
- *Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées et des jeunes ;*
- *Création et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.*

5.2.3- Création, aménagement et entretien de la voirie

- *Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2007;*
Est d'intérêt communautaire l'intégralité de la voirie des communes membres.

5.2.4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- *Elaboration de politiques sportive et culturelle communautaires ;*
- *Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ; les équipements déclarés d'intérêt communautaire sont les suivants :*
 - *Toutes les piscines sur le territoire de la communauté*
 - *Le Parc aux Etoiles à Triel sur Seine.*

5.3- Au titre des compétences facultatives

5.3.1- Les parcs de stationnement

- *Aménagement, entretien et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les parcs de stationnement suivants :*
 - *PSR du Lac et parc de stationnement de la gare routière à Verneuil sur Seine*
 - *Parc de stationnement René Pion et parc de stationnement de la Gare à Triel sur Seine*

5.3.2- L'emploi

- *Elaboration des politiques de l'emploi et d'insertion par l'économie sur le territoire de la communauté et mise en œuvre par toutes actions en lieu et place des communes.*

5.3.3- Développement de la santé

- *Etudes et mise en œuvre d'actions d'intérêt communautaire en faveur des personnes âgées.*

5.3.4- Equipements de loisirs

- *Aménagement, entretien et fonctionnement de la Base de loisirs du Val de Seine 78 pour la partie relevant des Communes membres de la Communauté.*

5.3.5- Autres services communs

- *Assistance juridique ;*
- *Assistance à la passation et/ou mutualisation des marchés publics ;*
- *Assistance à l'Instruction du droit du sol.*

5.3.6- Prestations de services

- La Communauté de Communes peut à la demande d'une commune membre assurer des prestations de services se rattachant à son objet dans les conditions de l'article L 5211-56 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles des lois et du Code des Marchés Publics en vigueur.

ARTICLE 6 – MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

Conformément aux dispositions du IV de l'article L. 5214-16 du CGCT, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de Communes est déterminé par les conseils municipaux à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes.

Conformément aux dispositions du V de l'article L. 5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes peut attribuer des fonds de concours aux Communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements communaux.

La Communauté de Communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, recourir au droit de préemption ou au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

La Communauté de Communes a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément de service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Titre II : ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 7 – CONSEIL DE LA COMMUNAUTE / COMPOSITION

La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté, composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes adhérentes parmi leurs membres.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-7 du CGCT, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

7.1- Répartition du nombre de sièges

La répartition des sièges sera la suivante :

Communes de 0 à 4 999 habitants :	3 délégués
Communes de 5 000 à 19 999 habitants :	4 délégués
Communes de 20 000 habitants et plus :	5 délégués

Soit :

Andrésy	4 délégués
Carrières-sous-Poissy	4 délégués
Chanteloup-les-Vignes	4 délégués
Chapet	3 délégués
Triel-sur-Seine	4 délégués
Verneuil-sur-Seine	4 délégués

TOTAL **23 délégués**

Les communes désigneront autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.
Ces délégués suppléants seront appelés à siéger au Conseil Communautaire avec voix délibérante en cas d'empêchements du ou des délégués titulaires.

7.2- Désignation des délégués

Au niveau de chaque commune, les délégués sont élus en son sein par le Conseil Municipal.

En cas de vacance des sièges réservés à une commune, l'assemblée délibérante de celle-ci procède au remplacement dans un délai d'un mois.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, celle-ci est représentée au sein du Conseil par le Maire et le premier adjoint.

7.3- Durée du mandat des délégués

Les délégués des communes suivent, quant à la durée de leur mandat au Conseil de la Communauté, le sort de l'assemblée qui les a désignés.

7.4- Conditions d'exercice du mandat des délégués

Les dispositions des articles L.2123-3 à L.2123-5, L.2123-7 à L.2123-11 relatives aux conditions d'exercice du mandat de membre du Conseil municipal sont applicables aux membres du Conseil de la Communauté de Communes.

ARTICLE 8 – CONSEIL DE LA COMMUNAUTE / FONCTIONNEMENT

Les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement du Conseil Municipal sont applicables au fonctionnement du Conseil de la Communauté de Communes en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts.

Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-19 et L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est soumise aux règles applicables aux communes de plus de 3500 habitants.

Le Conseil de la Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Les membres du Conseil sont convoqués par le Président.

A la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Tout délégué du Conseil peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

ARTICLE 9 – CONSEIL DE LA COMMUNAUTE / ATTRIBUTIONS

Le Conseil règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté de Communes.

Dans ce cadre, les attributions du Conseil sont les mêmes que celles prévues pour le Conseil Municipal par les dispositions des articles L.2121-29 à L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil de la Communauté de Communes peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

- 1) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- 2) De l'approbation du Compte Administratif.
- 3) Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 4) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la Communauté de Communes ;
- 5) De l'adhésion de la Communauté de Communes à un autre établissement public de coopération intercommunale ;
- 6) De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7) Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 10 – BUREAU DE LA COMMUNAUTE / COMPOSITION

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres, tous élus par le conseil communautaire en son sein.

Chaque membre du bureau dispose de deux suppléants.

Sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux présents statuts, les dispositions des articles L.2122-4 à L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables au Président et aux Vice-présidents de la Communauté de Communes. Il en est notamment ainsi de l'élection du Président et des Vice-présidents qui s'opère dans les conditions prévues, pour celle du Maire et des adjoints, par les dispositions des articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 – PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil et à ce titre, il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il est chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services créés par la Communauté de Communes.

Il représente la Communauté de Communes en justice conformément à l'article 5211-9 du CGCT.

ARTICLE 12 – VICE-PRESIDENTS

Ils peuvent se voir déléguer par arrêté du président l'exercice d'une partie de ses fonctions sous sa surveillance et sa responsabilité. Les délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Titre III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 – RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ou de l'Union Européenne et toutes aides publiques ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT, si la communauté vient à être compétente pour l'organisation des transports urbains.

ARTICLE 14 – CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

La transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur seront attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéa de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5.

Pour la compétence zone d'activité économique, les articles du CGCT s'appliquent.

Titre IV- MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15 – ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Le périmètre de la Communauté de Communes peut être étendu dans les conditions prévues à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 – RETRAIT DE MEMBRES

Une commune pourra se retirer de la Communauté de Communes dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours visés au 2° de l'article L.5211-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales devra faire l'objet d'un accord entre le Conseil de la Communauté et le Conseil Municipal concerné.

A défaut, cette répartition est fixée par arrêté du préfet.

Une commune peut également être autorisée à se retirer dans les conditions fixées par l'article L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 – EXTENSION DES ATTRIBUTIONS

Les attributions de la Communauté de Communes pourront être étendues dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil de la Communauté délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein du Conseil de la Communauté.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté.

Les modifications statutaires font l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Titre V : DISSOLUTION

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

La dissolution de la Communauté de Communes est soumise aux dispositions des articles L.5214-28 et L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titre VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 – DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations des communes sont transférés à la Communauté de Communes à la date d'effet de la création.

De même, la Communauté de Communes est substituée de plein droit dans tous les actes et délibérations des Communes membres dans le cadre des compétences transférées.

ARTICLE 21 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, préparé par le Bureau, sera proposé au Conseil de la Communauté qui devra délibérer.

Une fois adopté par le Conseil, il sera annexé aux présents statuts.

ARTICLE 22 – RESPONSABILITE CIVILE

Une police en responsabilité civile sera souscrite afin de garantir la Communauté de Communes, les élus, les employés et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 23 – POUVOIRS DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de communes dispose, pour réaliser son objet, des pouvoirs administratifs et financiers prévus par la loi et les règlements, même s'ils ne sont pas expressément repris dans les présents statuts.

ARTICLE 24 – PUBLICITE

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de la Communauté de Communes.